



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la mise en compatibilité n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur d'Altkirch
emportée par la déclaration de projet (MEC-PLUi)
« Extension du site Selmoni au sein de la zone d'activités économiques
du quartier Plessier »
portée par la communauté de communes du Sundgau (68)**

n°MRAe 2021AGE12

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Sundgau (68), compétente en la matière, pour la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (MEC-PLUi) du secteur d'Altkirch emportée par la déclaration du projet « Extension du site Selmoni au sein de la zone d'activités économiques du quartier Plessier ». Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 19 février 2021.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Altkirch compte 13 132 habitants¹⁶. Il est situé au sud du département du Haut-Rhin à 15 km au sud de Mulhouse et à 25 km à l'ouest de Saint-Louis et des frontières suisse et allemande. Il comprend les 6 communes suivantes : Altkirch, Aspach, Carspach, Heimersdorf, Hirsingue et Hirtzbach. Il fait partie de la communauté de communes du Sundgau.

Le PLUi du secteur d'Altkirch a été approuvé le 12 décembre 2019 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 14 juin 2019¹⁷.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi (MEC-PLUi) du secteur d'Altkirch est portée par la communauté de communes du Sundgau et a été arrêtée par délibération communautaire du 25 février 2021.

Elle consiste à reclasser en UE¹⁸ un terrain de 1,3 ha de terres agricoles cultivées classées en Aa¹⁹ pour étendre la zone d'activités du quartier Plessier dans sa partie sud-ouest et ainsi permettre l'extension de l'entreprise Selmoni, spécialisée dans l'automatisme et l'informatique industrielle. Le projet prévoit l'installation de 0,16 ha de bâtiment, 0,24 ha de voirie et 0,57 ha d'espaces verts²⁰, sur lesquels seront installés 4 ruchers et des essences dédiées à l'apiculture et feront l'objet d'une réserve foncière future. Le futur bâtiment aura un rez-de-chaussée de 4,4 m de haut et un R+1 de 10,3 m de haut (hall de production). Le dossier ne précise pas la destination des 0,33 ha de terrain restants.

La destination de la zone Aa et son règlement en vigueur ne permettent pas l'accueil de ce type d'activité économique, d'où la mise en compatibilité du PLUi qui vise à reclasser des terrains classés en Aa, à proximité immédiate de l'entreprise Selmoni, en UE.

Le pétitionnaire justifie le projet de MEC-PLUi par l'objectif de développer et pérenniser l'activité de l'entreprise Selmoni et de ses sous-traitants, par la volonté de créer des emplois (20), par l'opportunité d'optimiser le fonctionnement de l'entreprise en rapprochant les 2 entités de l'entreprise sur le même site et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances sonores liées au trafic routier.

La MEC-PLUi est soumise à évaluation environnementale et à avis de l'Ae en raison de la présence de sites Natura 2000²¹ sur le territoire du PLUi : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Sundgau, région des étangs » et la ZSC « Vallée de la Largue », situées respectivement à 5 km et à 3,8 km du projet.

La zone d'activités économiques (ZAE) du quartier Plessier, classée en UE, située à Altkirch et Carspach, est une zone intercommunale d'activités industrielles, artisanales et tertiaires de 17,8 ha, concentrant 500 emplois. Elle accueille aussi le siège de la communauté de communes et des équipements sportifs. Le dossier précise que le taux d'occupation de la ZAE est proche de 100 %. Le site est desservi, pour Altkirch, par la RD419 à l'ouest qui traverse Carspach et la RD432 au nord et au sud. Une voie ferrée jouxte le site du projet, mais le dossier ne précise pas de quelle voie ferrée il s'agit, ni si elle est encore en fonctionnement.

16 Altkirch : 5 737 habitants ; Aspach : 1 128 habitants ; Carspach : 2 044 habitants ; Heimersdorf : 660 habitants ; Hirsingue : 2 121 habitants ; Hirtzbach : 1 442 habitants (INSEE, 2017).

17 Avis n°2019AGE45 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age45.pdf>

18 UE : zone d'activité économique constructible.

19 Aa : zone agricole à constructibilité limitée.

20 0,57 ha dans la partie nord dans l'emprise du projet.

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

À la ZAE du quartier Plessier s'ajoutent la zone industrielle nord Altkirch-Carspach (11 ha, 15 entreprises) et la zone artisanale de Carspach (2,5 ha, 5 entreprises, un atelier communal), qui forment à elles trois la zone d'activités d'intérêt stratégique du SCoT du Sundgau. Celle-ci fait partie des zones prioritaires désignées par le SCoT pour bénéficier de l'implantation d'entreprises dites « locomotives ». Le SCoT autorise le développement de la zone d'activités d'intérêt stratégique à hauteur de 30 ha en 2037.



Localisation de la zone du projet – Source : rapport de présentation.

Le dossier précise qu'un terrain situé entre l'entreprise Selmoni et la voie ferrée²², et appartenant à l'entreprise Selmoni, ne peut être artificialisé dans le cadre de cette MEC-PLUi au motif du passage d'une ligne électrique à haute tension qui limite les possibilités de construction en hauteur du futur hall. En outre, les terrains tout en longueur de l'emprise du projet se prêtent mieux aux installations prévues. Le dossier indique que la parcelle non retenue pour le projet de MEC-PLUi est réservée à d'autres besoins d'extension ultérieurs de l'entreprise Selmoni, non programmés pour l'instant.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- l'assainissement et la protection des ressources en eau.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le territoire du secteur d'Altkirch est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae en octobre 2016²³. Le dossier démontre la compatibilité de la MEC-PLUi avec les objectifs généraux du SCoT du Sundgau. Le SCoT du Sundgau permet notamment le développement de 30 ha de la zone d'activités considérée comme d'intérêt stratégique en 2037.

²² Parcelle Section 7 n°251.

²³ Avis MRAe n°2016AACAL9 du 6/10/2016 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016AACAL9.pdf>

Le territoire du secteur d'Altkirch est aussi concerné par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Sundgau, adopté le 12 mars 2020, qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae²⁴ en décembre 2019. Le dossier démontre la compatibilité de la MEC-PLUi avec l'axe principal du PCAET : « *Vers des activités économiques qui limitent leur impact sur l'environnement* ».

Le dossier analyse aussi la compatibilité de la MEC-PLUi avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, annexé au SRADDET Grand Est, avec notamment les incidences positives du projet grâce aux 0,57 ha d'espaces verts au nord du site d'extension, qui permet de constituer un petit réservoir de biodiversité avec la présence d'abeilles qui joueront un rôle pollinisateur.

Le dossier ne cite pas le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020. L'Ae signale au pétitionnaire que, si le PLUi n'a pas obligation de se mettre directement en compatibilité avec le SRADDET, sa mise en cohérence avec ce document aurait pu être anticipée. Par ailleurs, conformément à l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020²⁵ relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, le PLUi devra se mettre en compatibilité avec le SCoT dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'évolution du SCoT, ou trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLUi.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1 La préservation des espaces naturels

Les sites Natura 2000 :

Le territoire du secteur d'Altkirch est recoupé par les ZSC « Vallée de la Largue » et « Sundgau, région des étangs », respectivement situées à 3,8 km et à 5 km de l'emprise du projet. Du fait de l'éloignement du site du projet de ces ZSC, l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidences du projet sur le site « Vallée de la Largue ». L'Ae relève que le dossier ne cite ni ne localise la ZSC « Sundgau, région des étangs », dont l'évaluation d'incidence a été réalisée lors de l'élaboration du PLU, et reprise par la MRAe dans son avis du 14 juin 2019. Pour une analyse exhaustive de la MEC-PLUi, le pétitionnaire doit compléter le dossier par l'évaluation d'incidence sur cette ZSC.

Si l'impact direct du présent projet de mise en compatibilité du PLUi apparaît ainsi limité sur les ZSC, l'Ae s'est toutefois interrogée sur ses incidences indirectes.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des incidences de la MEC-PLUi sur le site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs ».

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

Le territoire des communes d'Altkirch et de Carspach est aussi recoupé par 2 ZNIEFF situées toutes les 2 à 160 m de l'emprise du projet :

- une ZNIEFF de type 1 « Cours de l'Ill et de ses affluents en amont de Mulhouse » ;
- une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ill et de ses affluents de Winkel à Mulhouse.

L'évaluation environnementale conclut que, du fait de l'éloignement de l'emprise du projet avec ces espaces naturels sensibles, la MEC-PLUi n'aura pas d'incidence sur ces zones. Au regard des espèces répertoriées dans les ZNIEFF (9 espèces de poissons déterminants) et de la nature du projet, l'Ae partage les conclusions du dossier relatives à l'absence d'incidences de la MEC-PLUi sur les ZNIEFF.

24 Avis MRAe n°2019AGE127 du 20/12/2019 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age127.pdf>

25 Section 2 article L.131- 7 du code de l'urbanisme.

La trame verte et bleue (TVB) :

Un corridor écologique situé à proximité de l'emprise du projet (160 m), le corridor C326, est identifié par le SRCE et correspond au cours d'eau de l'Ill et de sa ripisylve. L'évaluation environnementale précise que l'emprise du projet est située en zone à enjeux faibles pour le Sonneur à ventre jaune (crapaud) et en zone à enjeux moyens pour le Milan royal, 2 espèces protégées. Elle en déduit que, compte tenu du faible bandeau d'arbres présent sur le site et de la proximité de la voie ferrée, l'emprise du projet n'est pas favorable à ces espèces. L'évaluation environnementale conclut, au contraire, à des incidences positives du projet de MEC-PLUi sur la TVB en raison des 0,57 ha en espaces verts et des abeilles pollinisatrices. L'Ae partage les conclusions de l'évaluation environnementale. Néanmoins, les incidences positives de la MEC-PLUi sur la TVB ne perdureront qu'en l'absence de toute artificialisation des espaces verts (réserve foncière).

L'Ae recommande que cet espace de 0,57 ha soit protégé par un classement en zone naturelle N²⁶, voire par un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme²⁷. La gestion appliquée à cet espace visera l'installation effective d'une diversité de la flore et de la faune.

Les zones humides :

L'évaluation environnementale indique qu'une expertise zone humide comportant une étude pédologique et une étude de la végétation a été réalisée en février 2021 après une période de fortes précipitations, au motif que l'Ill, dans toute sa traversée du secteur d'Altkirch, est classée Zone humide remarquable (ZHR) d'intérêt régional. Cette étude, jointe au dossier, conclut à l'absence de zone humide réglementaire sur l'emprise du projet. L'Ae en conclut que le projet n'a pas d'impact sur les zones humides du territoire.

Les zones agricoles :

Le projet s'implante sur un terrain à vocation exclusivement agricole (culture de maïs). L'Ae salue la destination de 50 % du terrain du projet en espaces verts avec des essences dédiées à l'apiculture.

3.2. Les risques et nuisances

Le risque sismique et les mouvements de terrain :

L'évaluation environnementale signale un risque sismique moyen dans le secteur d'Altkirch. Le dossier n'indique pas les décrets qui soumettent les constructions et les installations aux règles parasismiques. Il serait souhaitable de compléter le rapport de présentation par un paragraphe qui présente les risques sismiques et les normes qui s'imposent aux constructions, et d'intégrer les prescriptions qui s'imposent dans le règlement.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation du risque sismique et de prévoir les prescriptions adaptées dans le règlement des zones urbaines ou à urbaniser.

26 Article R.151-24 du code de l'urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

27 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Un plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain a été prescrit le 8 janvier 2016 sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirtzbach et Hirsingue. Le site du BRGM²⁸ définit ces mouvements de terrain comme « non localisés » dans le secteur de la MEC-PLUi. L'évaluation environnementale indique que l'emprise du projet est située à l'écart des zones à risque de glissement et d'effondrement de terrain.

La zone de projet présente aussi une légère sensibilité au risque de coulées de boue²⁹. Pour une présentation exhaustive du dossier, une carte localisant l'emprise du projet par rapport aux risques de mouvements de terrain est souhaitable. L'Ae renvoie le pétitionnaire à son avis du 14 juin 2019 dans lequel elle indique que l'extension du PPR concerne des zones dont le niveau de risque n'est pas encore connu. Elle conseille de faire évoluer le PLUi si d'autres secteurs d'extension urbaine sont concernés par la suite par le risque mouvements de terrain.

L'aléa retrait-gonflement des argiles :

Le territoire du PLUi est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. L'Ae observe que cet aléa et les contraintes induites ne sont pas développées dans le dossier. Il serait souhaitable de compléter le rapport de présentation par un paragraphe qui présente les risques de retrait-gonflement des argiles et les normes qui s'imposent aux constructions, et d'intégrer les prescriptions qui s'imposent dans le règlement.

L'Ae recommande de prendre les mesures adaptées pour limiter les risques induits par l'aléa retrait-gonflement des argiles et les intégrer dans le règlement.

Le risque d'inondation :

Les communes d'Altkirch, Carspach, Hirtzbach et Hirsingue sont concernées par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et sont couvertes par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'III. L'emprise du projet n'est pas en zone inondable.

3.4. Le trafic routier et les gaz à effet de serre (GES)

L'implantation sur l'extension de la ZAE du quartier du Plessier de l'entité de l'entreprise actuellement implantée près de la gare d'Altkirch, permet de réduire le trafic routier et les GES, sans autre précision (absence de quantification). L'Ae invite le pétitionnaire à préciser la diminution des GES induite par la MEC-PLUi. Le dossier doit aussi estimer la diminution et éventuellement le trafic supplémentaire engendré par le projet de MEC-PLUi notamment lors de la traversée du quartier Plessier.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des estimations de la diminution des GES induite par le projet de MEC-PLUi, et par l'évolution du trafic engendré lors de la traversée du quartier Plessier.

3.5. L'assainissement et la protection des ressources en eau

L'évaluation environnementale indique sommairement que la consommation d'eau en lien avec les activités du site vont augmenter avec l'extension de la société Selmoni mais que cette consommation « est limitée et en adéquation avec la ressource disponible ». L'Ae demande au pétitionnaire de compléter le dossier par une estimation de la consommation en eau des futures installations.

28 BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières. Site du ministère de la Transition écologique et solidaire _ www.georisques.gouv.fr

29 Source : Association pour la Relance Agronomique en Alsace.

Le dossier ne donne aucune information concernant le raccordement des futures installations au système d'assainissement. L'Ae demande au pétitionnaire de joindre au dossier les informations relatives à l'assainissement des futures installations.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des informations relatives à la consommation en eau et au raccordement des futures installations au système d'assainissement et de montrer leur compatibilité avec ces systèmes.

3.6. Le patrimoine archéologique

Le projet d'extension est situé en zone sensible archéologique à proximité d'une zone de combats de la Première guerre mondiale dont les vestiges ont fait l'objet de fouilles. L'Ae signale au pétitionnaire que le secteur d'Altkirch comporte différents sites des âges des métaux³⁰ et que l'emprise du projet n'a pas encore fait l'objet d'un diagnostic archéologique préalable³¹. Elle invite l'aménageur à effectuer une demande anticipée de prescription³².

L'Ae recommande d'effectuer un diagnostic archéologique préalable, conformément à la réglementation.

METZ, le 22 avril 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

30 De la période romaine et du Moyen Âge.

31 Articles L.522-1 à L.522-3 du Code du Patrimoine.

32 Articles L.522-4 et R.523-14 du Code du Patrimoine. La demande anticipée de prescription archéologique est à établir auprès du Service régional de l'archéologie à la Direction régionale des affaires culturelles et doit mentionner la localisation exacte des terrains (plan parcellaire, références cadastrales et coordonnées des propriétaires), la superficie (en m²) de la zone et des constructions et aménagements existants, les caractéristiques techniques des ouvrages prévus et leurs superficies, et les coordonnées du maître d'ouvrage.